ACCORD DE RÈGLEMENT

ENTRE : **UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

(ci-après l' « **Université** »)

ET : **ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN RÉSIDENCE DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

(ci-après l' « **AERCUM** »)

ATTENDU QUE 79 membres de l'AERCUM ont intenté des poursuites devant la Régie du logement relativement aux conditions d'occupation d'un studio dans les résidences de l'Université durant le printemps et l'été 2000 (ci-après collectivement appelés les « **Demandeurs** »);

ATTENDU QUE la Régie du logement a rendu des décisions favorables à ces Demandeurs;

ATTENDU QUE l'Université n'est pas d'accord avec les motifs ni le dispositif de ces décisions et qu'elle désire les porter en appel et a entrepris des démarches judiciaires en ce sens;

ATTENDU QUE les parties désirent régler et règlent à l'amiable les litiges opposant l'Université aux Demandeurs et aux autres étudiants résidants affectés;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) Le préambule fait partie intégrante de la présente transaction.

2) l'AERCUM reconnaît que l'Université n'a jamais agi de mauvaise foi relativement aux travaux de rénovation des résidences au printemps et à l'été 2000 et que l'attribution de dommages exemplaires pour cette raison était injustifiée;

3) l'AERCUM recommande aux Demandeurs de renoncer à la partie de la décision rendue en leur faveur leur attribuant une somme de 500 $ à titre de dommages exemplaires, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur ladite somme;

4) L'Université s'engage à payer ce qui suit, sur signature d'une quittance finale par le demandeur qui recevra sa compensation :

   a) une somme de 250 $, à titre de compensation pour les inconvénients liés au déménagement, avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle.

3.0

B.G.